



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Eco campus Enedis »
sur les communes de Sain-Bel et Saint-Pierre-la-Palud
(département du Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3249

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3249, déposée complète par Enedis Drim Sud Est le 13 juillet 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 août 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône et de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône transmis le 03 août 2021 et 11 août 2021 ;

Considérant que le projet global consiste en la modernisation d'un campus qui comprend la réhabilitation de bâtiments existants ainsi que la construction sur le même tènement de nouveaux bâtiments sur les communes de Sain-Bel et Saint-Pierre-la-Palud (Rhône), sur le site de la Pérolrière ; que la réalisation des travaux vise à diviser ce projet global en trois opérations (lots A et B et travaux sur la villa Mangini) à analyser dans leur ensemble, en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet global soumis à trois permis de construire, concerne une emprise au sol d'environ 21,76 hectares (ha) et qu'il comprend :

- la démolition de bâtiments ;
- la construction de trois nouveaux bâtiments correspondant à une surface de plancher (SDP) d'environ 10 255 m² dédiés à de la formation, des activités tertiaires et des logements ;
- la réhabilitation des bâtiments dénommés « Ohm », « Faraday » et « Carnot » ; que les travaux de réhabilitation visent à améliorer la performance énergétique de ces bâtiments existants et à uniformiser leur aspect extérieur ;
- des travaux sur la Villa Mangini (monument historique), suivis par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- la réalisation d'un parc de stationnement aboutissant à 250 places (enherbement des stationnements aériens) ;
- des aménagements paysagers ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39a (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²) et de la rubrique 41a (Aires de

stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, 34 chemin de la Pérolrière :

- dans les plans locaux d'urbanisme des communes :
 - de Sain-Bel, en zone urbaine (U et A) dont les prescriptions réglementaires s'imposent au projet ;
 - de Saint-Pierre-de-Palud, en zone urbaine (Uif) et en zone naturelle (NA) réservée à un secteur d'intérêt naturel et paysager, dont les prescriptions s'imposent également au projet
- dans le périmètre de protection au titre des abords du monument historiques de «Villa La Pérolrière» qui s'impose au projet au titre d'une servitude d'utilité publique (SUP) et que les travaux seront soumis à l'accord ou l'avis de l'architecte des bâtiments de France dans les conditions définies par le code du patrimoine ;
- soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors :
 - d'un ancien site industriel ou activité de services et hors des zones réglementées du plan de prévention des risques d'inondation de la Brévenne et de la Turdine ;
 - d'un périmètre de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur les périmètres de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité et de milieux naturels ; qu'à la suite d'un pré-diagnostic faune/flore réalisé par un bureau d'études spécialisé le pétitionnaire s'engage :

- lorsque le projet plus précis aura été établi, à compléter et préciser les mesures d'évitement et de réduction;
- à planter 245 nouveaux arbres sur le site en compensation des 44 arbres qui seront abattus ;
- à prendre en compte pendant la phase de travaux les périodes de reproduction des différentes espèces présentes sur le site pour ne pas les perturber et de mettre en place un certain nombre de dispositifs tels que des « mises en défens, la vérification de l'absence d'animaux piégés dans les fouilles du chantier, une campagne de sensibilisation par des accueils et panneaux d'affichage... », la direction des éclairages vers le sol, l'utilisation d'un détecteur crépusculaire,... ;

Considérant qu'en matière de :

- lutte contre les effets d'îlots de chaleur urbain (ICU), la conversion de 2 500 m² de parkings existants en espaces verts conduira à rafraîchir le site en période de canicule ;
- gestion :
 - des eaux usées, celles-ci seront évacuées dans le réseau d'assainissement collectif ;
 - des eaux pluviales, qu'il est prévu un système d'infiltration à la parcelle des nouvelles surfaces imperméabilisées avec une surverse vers le réseau existant ;
 - du trafic, pour favoriser les déplacements en modes actifs sur le site, des stationnements dédiés aux vélos sont créés aux abords des bâtiments neufs ; une navette électrique desservira l'ensemble du campus et des bornes de recharge pour véhicules électriques sont prévues avec la création des stationnements ;
 - des ressources naturelles, il est notamment prévu d'utiliser les énergies renouvelables (pompe à chaleur géothermique de minime importance sur sonde, panneaux solaires photovoltaïque), de réduire au maximum les besoins en froid (ventilation nocturne) ;
 - du patrimoine architectural et paysager, le projet vise à améliorer l'intégration des bâtiments dans le site et à le valoriser ;

Considérant que les travaux prévus entre mars 2022 et octobre 2024, en particuliers ceux liés à la démolition des bâtiments existants, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Rappelant qu'il appartient aux autorités administratives compétentes pour délivrer les permis de construire d'urbanisme d'apprécier si, au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait, le cas échéant, de son implantation dans une zone d'aléa moyen délimitée dans la carte des aléas mouvements de terrain de la concession minière de Sain-Bel ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé Eco Campus Enedis, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3249 présenté par Enedis Drim Sud Est, concernant les communes de Sain-Bel et Saint-Pierre-la-Palud (Rhône), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12/08/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03